

17-06-1982



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

13.200/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 avril 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 21 août 1981 contre le fait que dans l'annuaire officiel des téléphones de Bruxelles et dans les Pages d'Or Bruxelles, édition 81/82, sous la rubrique O.N.E.M., sont également repris les bureaux de recrutement de la région de langue néerlandaise.

Vous aviez déjà signalé que les mentions relatives à l'O.N.E.M. qui figurent dans les annuaires des téléphones, sont insérées à la demande de l'O.N.E.M. (direction statistiques - études-information) (service publicité). La mention des bureaux de l'O.N.E.M. de Vilvorde, Hal, et Asse en français, est la conséquence du statut spécial du service de placement subrégional de Vilvorde. La compétence de ce bureau, s'étend en effet, aux communes périphériques bruxelloises à facilités linguistiques. Dès lors, le service subrégional de placement à Vilvorde, tombe sous l'application de l'article 34, § 1 des L.L.C.

./..

La C.P.C.L. a estimé dès lors que la plainte est recevable et fondée. Les avis et communications que ce service adresse directement au public, sont rédigés dans la ou les langues imposés en la matière aux services locaux des communes de son siège (art. 34, § 1, 2° alinéa).

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président

